N° 5311 74
29 JUIN 1981

Soixante-dixième année - N° 3575 — 1er rejeb 1401 (6 mai 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Traité d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire.

Dahir n° 1-80-141 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication du traité d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, signé à Rabat le 22 septembre 1973. 230

Conseil supérieur et conseils régionaux des Oulémas. — Création.

Dahir n° 1-80-270 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) relatif à la création du Conseil supérieur et des Conseils régionaux des Oulémas 231

Zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines. — Institution.

Dahir n° 1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines 232

Institut national de la recherche agronomique. — Création.

Dahir n° 1-81-204 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique 233

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-247-81 du 16 joumada II 1401 (21 avril 1981) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 234

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la constitution.

Décision n° 48 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) 236

Vacance de sièges.

Décision n° 46 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) 236

Décision n° 47 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) 236

Décision n° 49 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) 237

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-81-183 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités 238

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 238

Concession de pensions 239

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-141 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication du traité d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, signé à Rabat le 22 septembre 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le traité d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, signé à Rabat le 22 septembre 1973 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification du traité d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, fait à Abidjan le 4 mars 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, le traité d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Côte-d'Ivoire, signé à Rabat le 22 septembre 1973.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte-d'Ivoire et le Royaume du Maroc

Le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et le gouvernement du Royaume du Maroc,

Conscients des liens amicaux et fraternels qui ont toujours existé entre les peuples de Côte-d'Ivoire et du Maroc,

Considérant les liens étroits d'ordre historique, politique, économique et social qui unissent leurs deux Etats,

Désireux de consolider ces liens d'amitié et de fraternité et de promouvoir la coopération la plus étroite possible entre leurs deux pays,

Réaffirmant leur ferme attachement aux principes régissant la charte de l'Organisation de l'Unité africaine et fermement déterminés à réaliser ses objectifs,

Agissant conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la charte de l'Organisation des Nations-Unies, à la déclaration conjointe des soixante-dix-sept pays en voie de développement, ainsi qu'à la déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique,

Soucieux d'œuvrer pour le respect des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à une existence indépendante,

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé « Traité d'amitié et de coopération » et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à préserver et à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'une ou de l'autre.

Article 2

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure du continent africain et de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

Article 3

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'œuvrer en commun pour l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes en particulier pour hâter la libération des territoires africains non encore indépendants et pour bannir la ségrégation raciale en Afrique.

Article 4

Les deux parties contractantes favoriseront toute forme de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays les échanges commerciaux, techniques et culturels.

Article 5

Les deux parties contractantes œuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

Article 6

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer dans le cadre des ententes régionales en vue de hâter la réalisation de ces objectifs et décident de procéder à des consultations bilatérales chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaires.

Article 7

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

Article 8

Les deux parties contractantes faciliteront et encourageront dans les limites de leurs possibilités respectives toute forme de coopération technique économique et scientifique qu'ils pourront estimer utile au progrès et au développement des deux pays notamment par l'échange d'expériences acquises ou en voie d'exécution, par la fourniture de documentation technique et par la communication de formules de développement expérimentées dans des domaines définis (tels que l'agriculture, l'industrie, les transports, l'éducation etc...) ainsi que par l'envoi des spécialistes dans chacun de ces domaines.

Article 9

Chaque fois qu'il sera nécessaire les deux parties contractantes désigneront des commissions mixtes afin d'étudier un problème particulier dont la solution est jugée d'un commun accord comme essentielle pour la réalisation des buts et des principes contenus dans le présent traité.

Article 10

Dans tous les cas où une des parties contractantes s'estime gravement préoccupée par une question qui engage sa responsabilité internationale, celle-ci peut entreprendre une consultation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

auprès de l'autre partie en vue de renforcer leur compréhension mutuelle et de rechercher en commun une solution en accord avec les principes et les buts contenus dans le présent traité.

Article 11

Une grande commission mixte de coopération ivoiro-marocaine est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent traité et à l'application des différents accords conclus.

Article 12

Cette grande commission est composée des ministres des affaires étrangères et d'autres ministres, assistés de leurs experts.

Article 13

Cette grande commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Abidjan et Rabat) en vue de soumettre à l'approbation des deux gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux parties.

Article 14

Le présent traité sera valable pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce, par écrit, un an au moins avant la date de son expiration.

Le gouvernement ivoirien et le gouvernement marocain organiseront tous les cinq ans, une conférence spéciale qui sera chargée d'étudier et d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au présent traité.

Article 15

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Rabat, le 22 septembre 1973.

Pour le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,	Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
Le ministre des affaires étrangères,	*Le ministre des affaires étrangères,*
USHER ASSOUAN.	AHMED TAÏBI BENHIMA.

Dahir n° 1-80-270 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) relatif à la création du Conseil supérieur et des Conseils régionaux des Oulémas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Exposé des motifs,

L'Islam a toujours été et demeure la composante essentielle de la personnalité marocaine. En outre, le fait que, par la grâce de Dieu, le Maroc ait de tout temps suivi l'enseignement d'une même école en matière dogmatique et canonique a contribué à asseoir sur des bases solides l'unité de la nation et lui a procuré cohésion et stabilité, la mettant ainsi à l'abri des causes de dislocation et de division qu'ont connues d'autres pays. Aussi les souverains des différentes dynasties qui se sont succédés au Maroc se sont-ils efforcés d'entourer l'Islam de leur sollicitude, de veiller à l'application de ses prescriptions, de défendre ses dogmes et de répandre son véritable enseignement pour que tous soient à même de connaître ses ordres et ses défenses en tout ce qui touche aussi bien le domaine spirituel que le domaine temporel. A cet égard, Nous gardons un souvenir vivace de l'œuvre méritoire accomplie par Notre Auguste Père feu Sa Majesté Mohammed-V - que Dieu ait son âme - et des efforts louables qu'il a déployés pour sauvegarder les valeurs islamiques, les inculquer à la nation et les débarrasser de toutes déviations ou hérésies qui ont pu en troubler la pureté. Nous-même, depuis Notre avènement au Trône, avons suivi à cet égard la voie tracée par Nos Augustes Ancêtres, usant, pour atteindre le but recherché, de méthodes compatibles avec l'esprit de notre temps et l'évolution qui s'est accomplie dans les différents domaines. Aussi, ayant constaté les dangers que les idéologies étrangères font courir à l'identité de la nation marocaine et à ses valeurs authentiques, avons-Nous décidé de poursuivre Notre action soutenue dans un cadre institutionnel où viendront, sous Notre égide et conformément à Nos directives, s'organiser et se coordonner les efforts des docteurs de la loi les plus éminents pour faire connaître l'Islam et montrer que son enseignement répond aux besoins de l'humanité en tout temps et en tout lieu, à la fois dans l'ordre spirituel et le domaine temporel, et dispense ainsi de recourir à des doctrines ou idéologies qui ne présentent aucune affinité avec les valeurs qui constituent l'identité de la nation marocaine.

Par ces motifs et Nous fondant sur les pouvoirs que Dieu Très-Haut Nous a conférés en Nous confiant l'Imamat Suprême et que la constitution a rappelés en son article 19,

NOTRE MAJESTÉ CHÉRIFIENNE A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil supérieur des Oulémas placé sous la présidence de Sa Majesté le Roi du Maroc, Amir Al Mouminine.

Seront créés par dahir, en tant que de besoin, des Conseils régionaux des Oulémas dont le ressort territorial sera fixé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques.

PREMIÈRE PARTIE

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES OULÉMAS

Chapitre premier

Composition et attributions

ART. 2. — Le Conseil supérieur des Oulémas se compose des présidents des Conseils régionaux des Oulémas prévus à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le Conseil supérieur des Oulémas peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personnalité connue pour sa compétence en la matière et l'intérêt qu'elle porte aux affaires des musulmans.

ART. 4. — Le Conseil supérieur des Oulémas a pour mission de :

1° délibérer sur les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté,

2° coordonner l'activité des Conseils régionaux des Oulémas,

3° entretenir des relations avec les institutions panislamiques, telles la ligue du monde musulman et la Conférence islamique.

Chapitre II

Fonctionnement

ART. 5. — Le Conseil supérieur des Oulémas tient deux sessions ordinaires par an et peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que Notre Majesté l'estime nécessaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques fixe, conformément aux directives de Notre Majesté, l'ordre du jour des sessions, la date et la durée de leur réunion et procède à la convocation des membres du conseil.

ART. 6. — Un haut fonctionnaire désigné par dahir assurera le secrétariat du Conseil supérieur des Oulémas.

DEUXIÈME PARTIE

DES CONSEILS RÉGIONAUX DES OULÉMAS

Chapitre premier

Composition et attributions

ART. 7. — Chaque Conseil régional des Oulémas comprend un président et sept membres tous nommés par dahir.

Les Conseils régionaux des Oulémas peuvent inviter à participer à leurs réunions, à titre consultatif, des docteurs de la loi connus pour leur compétence en la matière.

ART. 8. — Les Conseils régionaux des Oulémas ont pour mission de :

1° remettre en honneur les chaires de prédication et d'éducation populaire dans les mosquées et veiller à leur bon fonctionnement ;

2° faire prendre conscience aux couches populaires des valeurs de la nation dans les domaines spirituel, éthique et historique, et ce, par l'organisation de conférences, de colloques et de rencontres éducatives ;

3° contribuer à préserver l'unité du pays en matière de dogme et de doctrine, dans le cadre de l'attachement dû au Livre de Dieu et à la Tradition de son Envoyé ;

4° assurer la mise en œuvre des directives du Conseil supérieur des Oulémas.

Chapitre II

Fonctionnement

ART. 9. — Les Conseils régionaux des Oulémas tiennent deux sessions par mois et peuvent se réunir, en tant que de besoin, en sessions extraordinaires après en avoir référé à Notre Majesté et avoir obtenu Notre accord.

Les présidents des Conseils régionaux des Oulémas fixent l'ordre du jour des sessions, la date et la durée de leur réunion et procèdent à la convocation des membres.

ART. 10. — Les Conseils régionaux des Oulémas ne peuvent délibérer valablement que si la moitié de leurs membres au moins sont présents.

ART. 11. — Chaque Conseil régional des Oulémas chargera un de ses membres d'en assurer le secrétariat.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions diverses

ART. 12. — Les modalités d'application du présent dahir seront, en tant que de besoin, édictées par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques.

ART. 13. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, adoptée par la Chambre des représentants le 10 safar 1401 (18 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une zone maritime dénommée zone économique exclusive située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci.

Cette zone s'étend sur une distance de 200 milles marins calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

ART. 2. — L'Etat marocain a dans cette zone des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de mers et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

ART. 3. — L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines conformément aux modalités et sous les sanctions prévues par le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

ART. 4. — L'Etat marocain, sans préjudice d'autres droits reconnus par le droit international, a compétence exclusive dans cette zone en ce qui concerne :

1° la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositifs,

2° la recherche scientifique marine,

3 la préservation de l'environnement marin.

ART. 5. — Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone économique exclusive est soumise à l'autorisation préalable de l'administration marocaine.

ART. 6. — 1° L'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la liberté de navigation, de survol et de pose des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à l'exercice de ces libertés tels ceux qui sont liés à l'exploitation de navires, d'aéronefs, de câbles et de pipe-lines sous-marins ;

2° L'exercice des libertés mentionnées au § 1° du présent article par les Etats étrangers et leurs ressortissants doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat marocain, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans le respect des lois et règlements édictés par lui, conformément au droit international ;

3° Dans l'exercice de la liberté de navigation, il est interdit à tout navire étranger de se livrer, dans cette zone, à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciables aux ressources de cette zone ou à la sécurité économique de l'Etat marocain.

ART. 7. — Sur une étendue, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de 24 milles marins, calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale et désignée sous le nom de zone contigüe, l'Etat marocain exerce la contrôle nécessaire en vue de :

— prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale,

— réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Pour permettre la prévention et la répression des contraventions prescrites par le 1er alinéa ci-dessus, l'article 25 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 25* :

« 1° Le rayon des douanes comprend une zone maritime et « une zone terrestre,

« 2° La zone maritime du rayon des douanes correspond « aux eaux territoriales marocaines ainsi qu'à la zone contigüe,

« 3° La zone terrestre s'étend : »

(*La suite sans modification.*)

ART. 8. — L'intitulé du dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars « 1973) fixant la limite des eaux territoriales. »

Les articles 4, 5 et 6 du dahir précité sont abrogés.

ART. 9. — Dans le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression « zone économique exclusive » se substitue à l'expression « zone de pêche exclusive » notamment aux articles 2, 36 et 37 dudit dahir portant loi.

ART. 10. — Sont applicables à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive les dispositions du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

ART. 11. — Sans préjudice des circonstances d'ordre géographique ou géomorphologique où, compte tenu de tous les facteurs pertinents, la délimitation doit être effectuée conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, par voie d'accord bilatéral entre Etats, la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 3 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont complétées par un alinéa 4 conçu ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont appli- « cables sans préjudice des circonstances particulières d'ordre « géographique ou géomorphologique dans lesquelles, compte « tenu de tous les facteurs pertinents et conformément aux « principes équitables consacrés par le droit international, la « délimitation des espaces marins est effectuée par voie d'accord « bilatéral entre Etats. »

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

En particulier, dans le cadre de la solidarité africaine, le Maroc adhère au principe d'une coopération privilégiée, portant sur les ressources biologiques, avec des pays voisins sans littoral, et dont les modalités seront fixées par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou sous-régionaux.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-204 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique, adoptée par la Chambre des représentants le 21 safar 1401 (29 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 40-80 portant création de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.)

TITRE PREMIER

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination d'« Institut national de la recherche agronomique » (I.N.R.A.), un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de l'institut, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet organisme et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'Institut national de la recherche agronomique est chargé :

1° de procéder aux recherches scientifiques, techniques et économiques ayant pour objet le développement de l'agriculture et de l'élevage ;

2° d'effectuer les études prospectives, en particulier celles qui portent sur le milieu naturel ou qui ont trait à l'amélioration des productions végétales ou animales ;

3° d'entreprendre, soit de sa propre initiative, soit à la demande des particuliers, des essais sur les cultures nouvelles et sur les cultures à améliorer ainsi que sur la production animale et, d'une façon générale, de mener toutes les actions expérimentales à caractère agricole ou celles qui concernent la mise au point de procédés de transformation et d'utilisation des produits végétaux et animaux ;

4° d'assurer, dans le cadre des ses compétences, le contrôle des recherches, études ou travaux effectués pour le compte des personnes publiques ;

5° d'assurer la diffusion de la documentation relative tant à ses propres recherches qu'à celles effectuées à l'étranger ;

6° d'étudier et de déterminer scientifiquement les modalités pratiques de l'application des résultats de ses recherches et, dans ce cadre, de conseiller les organismes de vulgarisation agricole et les agriculteurs ;

7° de commercialiser les résultats de ses recherches, études et travaux.

TITRE II

Organisation administrative

ART. 3. — L'Institut national de la recherche agronomique est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre des représentants de l'administration, le président de la fédération des chambres d'agriculture ainsi que des représentants des organisations professionnelles intéressées.

ART. 4. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'institut et il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un comité technique comprenant des représentants de l'administration et des représentants des organismes agricoles.

ART. 5. — Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — L'institut est géré par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'institut.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité technique.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'institut.

Le directeur peut déléguer au secrétaire général une partie de ses pouvoirs et attributions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le secrétaire général le remplace.

TITRE III

Dispositions financières

ART. 7. — Le budget de l'institut comprend :

a) *En recettes :*

— les produits et bénéfices provenant de son patrimoine ;

— les produits et bénéfices provenant de la prestation de ses services et de la commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;

— les produits des taxes parafiscales ou autres prélèvements institués à son profit par la législation ou la réglementation en vigueur ;

— les subventions de l'Etat ;

— les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

— les subventions autres que celles précisées au 4° alinéa ci-dessus, les dons, legs et produits divers.

b) *En dépenses :*

— les frais de fonctionnement et d'équipement de l'institut ;

— le remboursement des avances et emprunts ;

— toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

ART. 8. — L'institut tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement selon les lois et usages du commerce.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-247-81 du 16 joumada II 1401 (21 avril 1981) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de la tonne de ciment aux différents stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION ET CATÉGORIE DE CIMENT	PRIX SORTIE USINE H.T. DH/T.	PRIX SORTIE USINE T.T.C. DH/T.	PRIX DE CESSION DE GROSSISTE à détaillant DH/T.	PRIX PUBLIC T.T.C. DH/T.
Agadir :				
CPAZ 325 ensaché	340	391	400	415
CM 250 ensaché	320	368	377	392
CPAZ 325 en vrac	323	371.45	380,45	—
Casablanca :				
CPAZ 325 ensaché	362.20	416.53	425,53	440,53
CM 250 ensaché	342.20	393,53	402,53	417,53
CPAZ 325 en vrac	345.20	396,98	405,98	—
Marrakech :				
CPAZ 325 ensaché	331	380,65	389,65	404,65
CM 250 ensaché	311	357,65	366,65	381,65
CPAZ 325 en vrac	314	361,10	370,10	—
Meknès :				
CPAZ 325 ensaché	331	380,65	389,65	404,65
CM 250 ensaché	311	357,65	366.65	381,65
CPAZ 325 en vrac	314	361,10	370.10	—
Oujda :				
CPAZ 325 ensaché	346.60	398,59	407.59	422,59
CM 250 ensaché	326,60	375,59	384.59	399,59
CPAZ 325 en vrac	329,60	379,04	388.04	—
Rabat :				
CPAZ 325 ensaché	346,60	398,59	407,59	422,59
CM 250 ensaché	326,60	375,59	384.59	399,59
CPAZ 325 en vrac	329,60	379,04	388,04	—
Tanger :				
CPAZ 325 ensaché	331	380,65	389,65	404,65
CM 250 ensaché	311	357,65	366.65	381,65
CPAZ 325 en vrac	314	361,10	370.10	—
Tétouan :				
CPAZ 325 ensaché	331	380,65	389,65	404,65
CM 250 ensaché	311	357,65	366.65	381,65
CPAZ 325 en vrac	314	361,10	370.10	—

ART. 2. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant telles qu'elles ressortent du tableau figurant à l'article premier sont les suivants :

a) *Ciment conditionné :*

1° Neufs dirhams la tonne pour le grossiste ;

2° Quinze dirhams la tonne pour le détaillant.

b) *Ciment en vrac :*

Neufs dirhams la tonne pour le grossiste.

ART. 3. — Les prix du ciment constitués par le tarif sortie usine, toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre, calculé sur la base du tarif le plus économique ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront nécessaires d'en tenir compte.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 29 joumada II 1401 (4 mai 1981).

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-117-80 du 29 kaada 1400 (9 octobre 1980) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

Rabat, le 16 joumada II 1401 (21 avril 1981).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 48 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant du Premier ministre sous n° 0515 en date du 10 rebia II 1401 (16 février 1981) tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques à l'exception de son article 2 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 24 du 23 moharrem 1400 (31 décembre 1979) par laquelle cette chambre a déclaré que les dispositions du 2e alinéa de l'article 6 du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) précité relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que de l'examen, article par article, des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il ressort qu'elles se limitent à prendre les mesures d'application d'un principe fondamental édicté par l'article 22 du statut général de la fonction publique qui dispose que l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques a lieu soit à la suite de concours, soit à la suite d'un examen ou d'un stage probatoire ;

Attendu qu'il appert de ce qui précède que le contenu des articles soumis à l'avis de la chambre ne touche ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires et, par conséquent, n'entre pas dans la compétence de la loi telle que fixée par la Constitution, notamment son article 45, mais relève du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal précité n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue, le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 46 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la lettre en date du 21 rebia I 1401 (28 janvier 1981) par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande de déclarer la vacance du siège du représentant feu Ahmed Mchich, élu comme représentant de la circonscription électorale de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Vu l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants que M. Ahmed Mchich a été élu représentant de la circonscription électorale de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), par voie du suffrage universel direct qui s'est déroulé le 3 juin 1977 ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès des registres de l'état civil de la commune de Tit-Mellil (préfecture de Casablanca), daté du 8 décembre 1980, atteste que feu Ahmed Mchich est décédé le 4 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants stipule, d'une manière générale, que l'orsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir précité, de déclarer vacant le siège du représentant M. Ahmed Mchich pour cause du décès survenu le 4 décembre 1980 ;

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle déclare vacant le siège du représentant M. Ahmed Mchich, élu par voie de suffrage universel direct comme représentant de la circonscription de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) et décédé le 4 décembre 1980.

Ainsi rendue, le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 47 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la lettre en date du 21 rebia I 1401 (28 janvier 1981) par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande de déclarer

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la vacance du siège du représentant feu Abdeslam Naciri, élu comme représentant de la circonscription électorale de Zagora (province d'Ouarzazate) ;

Vu l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants que M. Ahmed Naciri a été élu représentant de la circonscription électorale de Zagora (province d'Ouarzazate), par voie du suffrage universel direct qui s'est déroulé le 3 juin 1977 ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès des registres de l'état civil de la commune urbaine d'Aïn-Chock (préfecture de Casablanca), daté du 23 août 1980, atteste que feu Abdeslam Naciri est décédé le 1er août 1980 ;

Attendu que l'article 50 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants stipule, d'une manière générale, que lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir précité, de déclarer vacant le siège du représentant M. Abdeslam Naciri pour cause du décès survenu le 1er août 1980 ;

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle déclare vacant le siège du représentant M. Abdeslam Naciri, élu par voie du suffrage universel direct comme représentant de la circonscription de Zagora (province d'Ouarzazate) et décédé le 1er août 1980.

Ainsi rendue, le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 49 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la lettre en date du 18 rebia II 1401 (24 février 1981) par laquelle M. le Premier ministre et ministre de la justice demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer vacant un siège à la Chambre des représentants réservé au représentant de la circonscription électorale de Ouezzane M. Abdeslam Zenined, nommé ambassadeur de Sa Majesté le Roi auprès de la République Irakienne ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, ainsi que l'article 50 de ce dahir ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants élus que M. Abdeslam Zenined a été élu en qualité de représentant de la circonscription électorale de Ouezzane (province de Kenitra) par voie de suffrage universel direct qui s'est déroulé le 3 juin 1977 ;

Attendu que par dahir du 25 hija 1400 correspondant au 4 novembre 1980 Sa Majesté le Roi, que Dieu le glorifie, a nommé M. le représentant Abdeslam Zenined, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de la République Irakienne ;

Attendu d'autre part, qu'il est confirmé que M. Abdeslam Zenined a pris ses nouvelles fonctions ;

Attendu que cette fonction constitue une fonction publique dont l'exercice est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants conformément aux dispositions de l'article 13 du dahir précité ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de constater la déchéance de M. Abdeslam Zenined de son mandat de membre à la Chambre des représentants et de déclarer la vacance du siège qu'il occupe au sein de ladite chambre en tant que représentant de la circonscription de Ouezzane,

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle constate la déchéance de M. Abdeslam Zenined de son mandat de représentant de la circonscription de Ouezzane (province de Kenitra) élu par voie de suffrage universel direct et déclare vacant le siège précité.

Ainsi rendue, le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981), au siège de la Cour suprême à Rabat, par la Chambre constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-81-183 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités, adoptée par la Chambre des représentants le 8 safar 1401 (16 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 4-80 portant amélioration de la situation de certains fonctionnaires et agents de l'Etat retraités

ARTICLE PREMIER. — Sont majorés de 50 % les montants des pensions, rentes et allocations régies par les textes suivants :

— Le dahir khalifien du 28 rejeb 1348 (30 décembre 1929) instituant un régime de pension de retraite en faveur des agents titulaires des administrations publiques de l'ex-zone nord, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— Le dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— Le dahir du 24 joumada II 1351 (25 octobre 1932) instituant un régime de rentes viagères, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— Le dahir du 28 chaabane 1351 (27 décembre 1932) attribuant des allocations viagères aux anciens militaires chérifiens, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— Le dahir khalifien du 5 joumada II 1365 (2 mai 1946) instituant un régime de pensions de retraite en faveur des personnels des municipalités de l'ex-zone nord, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— Le dahir du 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952) instituant une rente en faveur de certains fonctionnaires ayant obtenu le remboursement de leur compte à la Caisse de prévoyance marocaine, tel qu'il a été modifié ou complété ;

— Le dahir khalifien du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) instituant un régime de pensions de retraite en faveur des personnels marocains des Forces armées du makhzen et de la « Majesnia Armada », tel qu'il a été modifié ou complété ;

— Le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-60 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) ;

— Le dahir portant loi n° 1-77-62 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant revalorisation des pensions de retraite de la Garde royale dont les émoluments de base ne sont pas indiciés ;

— L'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 2. — Les montants des pensions, rentes et allocations citées à l'article premier ci-dessus sont majorés de toute augmentation affectant le traitement de base afférent à l'indice réel 100.

La même majoration s'applique aux montants des rentes forfaitaires allouées en vertu du dahir portant loi n° 1-76-637 du 25 safar 1397 (15 février 1977) aux anciens combattants marocains rapatriés du Vietnam.

ART. 3. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Additif au « Bulletin officiel » n° 3173, du 22 août 1973

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjoints techniques (options : navigation aérienne et météorologie)

(Session des 9 et 10 mars 1973)

Liste des candidats admis par ordre de mérite :

Option navigation aérienne :

..... El Mansour M'Barek, Loubaris Hassan, ...

Option météorologie :

..... Hamoud Abderrahman, ...

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 86 du 27 ramadan 1396 22 septembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Zahou Assou ben Moha.	Ex-moussaïd de 1re classe, 8e échelon (indice 269).	404.275	97,50	1er mars 1976.	
Koundy Bouchaïb ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 140 net).	404.276	65	1er juillet 1973.	
Mmes Sfia bent Ali ou Annour, veuve Akzawrou M'Bark.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.277	58,75/2	1er octobre 1975.	
Misbah Aïcha bent Regragui, veuve Fassenni Brahim.	Ex-mokhazeni, 3e échelon (indice 112).	404.278	10/2	1er août 1974.	
MM. Moutih Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 135 net).	404.279	81,25	1er décembre 1973.	
Benzi Ali ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.280	76,25	1er novembre 1974.	
Mme Attabou Fettouma bent Benaïssa, veuve Habchi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 4e échelon (indice 115).	404.281	17,50	1er mai 1975.	
MM. Moustarzik El Houssaïn ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.282	76,25	1er janvier 1976.	
Lamari Madani ben El Ghazi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.283	42,50	1er mai 1976.	
Armouzi El Ayachi ben Mohand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.284	68,75	1er avril 1976.	
Machbou Abdellah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	404.285	33,75	1er janvier 1975.	
Mejdi Berraho ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.286	93,75	1er janvier 1976.	
Mmes Taâoichi Itto bent Brahim, veuve Alibouch Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.287	66,25	1er juin 1975.	
Rahma bent Abdeslam, veuve Echcherif Baâmrani M'Barek.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.288	73,75	1er janvier 1976.	
Chaïb-El Ayne Jmia bent Ahmed, veuve Barouz Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.289	60	1er mai 1974.	
El Alaoui Lalla Zineb bent Moulay M'Hamed, veuve Hamahoussa Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.290	95	1er février 1976.	Réversion de la pension n° 401.173.
M. Aït Zirari Abdelkader ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.291	33,75	1er janvier 1976.	
Mmes Akerdoud Ijja bent Abdellah, veuve Ouaguerd Hejjoub.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.292	42,52/2	1er septembre 1974.	
Benkerroum Zineb bent Khelafa, veuve Darimi Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.293	93,75/2	1er octobre 1974.	
El Guetbaoui Rkia bent Mohamed, veuve Chawki Ahmed.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	404.294	30	1er juin 1974.	
El Benaïssi El Ouadha bent Jillali, veuve Hsino Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.098 bis	43,75/4	1er janvier 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
MM. Lakhchibi Mohammed ben Khadire.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.021	83,75	1er janvier 1976.	
Annulation de pension					
Darimi Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	400.210	93,75	1er octobre 1974.	L'intéressé est décédé avant d'entrer en jouissance de sa pension.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.